

Régimes applicables aux particuliers majeurs			
Matériel	Catégorie	Détention	Acquisition
Arme ou élément d'arme	A	Interdite*	Interdite (1)
	B	Autorisation (2)	Autorisation préfectorale ou récépissé de déclaration***** + CNI**
	C	Déclaration	Soit titre d'utilisateur*** ou carte de collectionneur ou récépissé de déclaration***** + CNI** (Art. R312-56 du CSI) ; Soit certificat médical de moins d'un mois**** + CNI** pour les armes en C 3°, C 9° et C 12° (Art. R312-56 du CSI)
	D	Libre	CNI**
Système d'alimentation	A (3) (4)	Voir tableau	Titre de détention de l'arme correspondante (Art. R312-45 du CSI) + CNI** + certificat fédéral***** pour l'IPSC
	A, B (4) (5)		Titre de détention de l'arme correspondante (Art. R312-45 du CSI) + CNI**
	C (4) (5)		Titre de détention de l'arme correspondante (Art. R312-45 du CSI) + CNI**
	Non classé		CNI**
Silencieux	Non classé	Libre	Libre
			Titre d'utilisateur*** ou carte de collectionneur + titre de détention de l'arme correspondante (Art. R312-45-2 du CSI) + CNI**

1) L'acquisition des armes et éléments d'arme classés en A est interdite aux particuliers (les chargeurs à grande capacité sont des systèmes d'alimentation et non des éléments d'arme), mais leur détention reste autorisée pour certaines de ces armes*).

2) La détention par les particuliers d'armes et d'éléments d'arme classés en B est soumise à autorisation (délivrée à titre sportif ou de défense), sauf pour les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession (armes de tir ou de chasse ex-5ème Cat. ou ex-7ème Cat. déjà déclarées avant le 31 décembre 1996).

3) Les "systèmes d'alimentation [à très grande capacité destinés au TSV] ne sont pas pris en compte dans les quotas" (Art. R312-45-1 du CSI).

4) Seules les armes et les carcasses ou les parties inférieures de boîtes de culasse donnent droit à des chargeurs, à l'exclusion des autres types de conversion (canons, culasses, parties supérieures de boîtes de culasse, etc.). (Art. R312-45 du CSI).

5) "Nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme", et "Nul ne peut acquérir et détenir un système d'alimentation sans avoir le titre de détention de l'arme correspondante" (Art. R312-45 du CSI).

* Les armes semi-automatiques de poing et d'épaule, respectivement dotées de systèmes d'alimentation de plus de 10 et 20 coups, ne sont surclassées en A1 que temporairement. Elles peuvent en effet être acquises en B, et utilisées avec des chargeurs à grande capacité acquis séparément, exclusivement en tir sportif. Les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession, peuvent également être conservées.

** Selon les cas, la CNI peut être demandée pour prouver que l'acquéreur est majeur, ou qu'il est bien le titulaire des titres présentés, pour le passer au FINIADA, ou pour justifier de son identité lors de la déclaration.

*** Permis de chasser valide de l'année en cours ou de l'année précédente, ou licence (tir, ski avec certificat de pratique du biathlon, ball-trap) tamponnée par le médecin ou accompagnée d'un certificat médical de moins d'un an.

**** La présentation d'un titre d'utilisateur*** ou de la carte de collectionneur supplée à la production du certificat médical (Art. R312-53 du CSI).

***** Le certificat fédéral permet aux tireurs TSV d'acquérir et de détenir des chargeurs d'armes de poing de plus de 20 coups et des chargeurs d'armes d'épaule de plus de 30 coups. Ces chargeurs sont hors quotas (Art. R312-45-1 du CSI).

***** En cas de vol d'arme, "Une nouvelle autorisation peut être accordée ou un nouveau récépissé, valant autorisation, délivré à l'intéressé, sur sa demande" (R.314-14 du C.S.I.). A titre exceptionnel, il est alors possible d'acquérir une arme avec un récépissé de déclaration délivré par la préfecture, y compris si l'on ne remplit plus certaines conditions d'acquisition (ancien tireur ne disposant plus de licence FFTir pour racheter une arme déclarée en C, ou pour racheter une arme déclarée lors de son surclassement en A ou B)...